

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.189 du 28 juin 2013

A. 206.298/XIII-6363

En cause : 1. **DUBRECQ** Daniel,
 2. **DOCHY** Véronique,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Augustin DAOUT, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Mons,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe CASTIAUX, avocat,
 avenue Baudouin de Constantinople 2
 7000 Mons.

Parties intervenantes :

1. **CZEKALSKI** Frédéric,
2. **TOUNI** Salima,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par Daniel DUBRECQ et Véronique DOCHY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 juillet 2011 par la ville de Mons pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien situé rue du Bois d'Havré à Mons, cadastré section B, n° 421H;

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par laquelle Frédéric CZEKALSKI et Salima TOUNI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur, du 7 mai 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 mai 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2013, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant à l'irrecevabilité du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant toutefois que, par une délibération du 18 décembre 2012, le collège communal de Mons a retiré l'acte attaqué; que ce retrait n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer et les dépens doivent être mis à la charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.